



Coronavirus (COVID-19) : forte réduction des mesures contre le coronavirus

Règles à respecter dès le 26.6.2021 pour les célébrations liturgiques et les événements ecclésiastiques

(nouveautés signalées en rouge)

Comme les étapes d'ouverture du 19.4.2021 et du 31.5.2021 n'ont pas eu d'impact négatif sur le développement de l'épidémie de COVID-19, que le nombre de cas et d'hospitalisations a sensiblement diminué et qu'environ la moitié de la population adulte a été entièrement vaccinée au 30.6.2021, le Conseil fédéral réduit fortement les mesures contre le coronavirus et uniformise et simplifie les règles, ce qui a conduit à une révision complète de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière¹. Toutefois, la prudence reste de mise afin d'éviter une nouvelle propagation du coronavirus (COVID-19) et d'interrompre les chaînes de transmission (art. 1 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Par rapport aux célébrations liturgiques et aux événements ecclésiastiques, quelques nouveautés sont à noter, signalées en rouge.

Les cantons demeurent les premiers responsables des mesures aptes à empêcher la diffusion du coronavirus et à interrompre les chaînes de transmission ; en plus, chaque personne demeure personnellement responsable de son attitude et des mesures d'hygiène face au coronavirus (art. 2 et art. 4 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Dans le domaine propre à l'Eglise, les diocèses et les abbayes territoriales demeurent les premiers responsables ; la Conférence des évêques édicte des règles-cadre à respecter pour les célébrations liturgiques et les événements d'Eglise.

Devoir de porter le masque à l'intérieur dans les églises et les établissements ecclésiastiques

Le port du masque facial demeure obligatoire sur le territoire national dans tous les espaces clos – installations et établissements – accessibles au public (art. 6 al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021), y compris les églises et les autres établissements religieux.

D'après le DFI², sont à considérer comme masques faciaux les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène/masques médicaux ainsi que les masques industriels en tissu, capables de protéger suffisamment les tierces personnes. D'après l'Ordonnance COVID-19, une écharpe ou d'autres tissus génériques ne peuvent pas remplacer le masque.

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation du port du masque (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière) :

1. les enfants de moins de 12 ans ;

¹ Ordonnance sur les mesures à prendre dans une situation particulière pour lutter contre l'épidémie de Covid 19 (RS 818.101.26), en vigueur dès le 26.6.2021 (art. 33). - L'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19.6.2020 est abrogée à compter de cette date (art. 30).

² V. Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al.1 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020.



2. les personnes pouvant attester ne pas être à même de porter le masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales. La personne se prévalant de raisons médicales devra amener le certificat d'un professionnel de la branche, que la Loi sur les professions médicales (LPMéd) du 23.6.2006 ou la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) du 18.3.2011 autorise à exercer sous sa propre responsabilité technique (art. 6 al. 2 lettre b en comparaison avec art. 5 al. 1 lettre b Ordonnance COVID-19 situation particulière).³
3. les personnes qui se produisent devant un public : dans le contexte des célébrations liturgiques et des fêtes religieuses ce sont les prêtres, diacres, lecteurs et lectrices, chanteurs et chanteuses accomplissant certains actes propres à la liturgie, ou encore les conférenciers ou les orateurs et oratrices lors d'événements d'Eglise ouverts au public. Dans ces cas de figure, sont à prévoir des mesures de protection appropriées.⁴
4. les personnes exerçant une activité culturelle, telles que les chanteurs, à titre individuel ou en groupe (chœurs) (art. 6 al. lettre f chiffre 3 en comparaison avec art. 20 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Le port du masque obligatoire est prescrit également aux collaborateurs et collaboratrices et à d'autres personnes œuvrant dans le domaine public interne d'églises et bâtiments ecclésiastiques.

Pour le reste il s'agit d'observer les autres mesures (comme pour la distance, l'hygiène et les coordonnées de contact), arrêtées dans les plans de protection et tenant compte des consignes de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, notamment art. 10 et art. 11 ainsi que l'annexe 1.

Plus d'obligation de port de masque dans l'espace extérieur des églises et des institutions ecclésiastiques

Le port de masques faciaux n'est plus obligatoire à l'extérieur des établissements et entreprises accessibles au public, y compris les églises et les établissements ecclésiastiques⁵. Toutefois, l'Office fédéral de la santé publique recommande toujours le port d'un masque facial lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut être respectée.

Dispositions pour les manifestations publiques (célébrations liturgiques et autres événements ecclésiastiques, ainsi que les obsèques)

³ Ce certificat doit être rédigé par « des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des psychothérapeutes. Ce document ne doit être délivré que s'il est indiqué pour la personne en question et après examen individuel. Le professionnel concerné est soumis à la surveillance des autorités du canton » (FAQ Coronavirus – Mesures du DFI/OFSP du 13.1.2021, n° 27).

⁴ Cf. Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 18.10.2020.

⁵ L'art. 6 al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, en comparaison avec art. 3b al. 1 Ordonnance COVID-19 du 19.6.2021, n'évoque plus l'espace extérieur des établissements et entreprises ouverts au public ; v. aussi FAQ – Mesures – Commentaire du DFI/OFSp du 23.6.2021 au nr. 14.



Le certificat Covid permet de documenter une vaccination Covid-19, une maladie subie ou un résultat de test négatif. Le certificat Covid est délivré sur demande sous forme de papier ou de document PDF avec un code QR.⁶ Son utilisation est subdivisée en trois domaines⁷ :

- a) Zone verte : l'utilisation est exclue.
La zone verte concerne les domaines de la vie quotidienne. Ici, les concepts généraux de protection et d'hygiène continuent de s'appliquer sans exception.
Cette zone comprend également les événements religieux et privés.
- b) Zone orange : l'utilisation n'est pas obligatoire, mais facultative.
Les institutions et les entreprises peuvent décider elles-mêmes si elles souhaitent limiter l'accès aux seules personnes possédant un certificat Covid. Dans ce cas, il est possible de renoncer, par exemple, aux concepts de protection, aux restrictions de capacité ou à la collecte de données de contact.
Cette zone comprend, par exemple, les événements publics (jusqu'à 1 000 personnes), les musées et les activités culturelles.
- c) Zone rouge : l'utilisation est prescrite comme une condition temporaire pour les ouvertures.
Lors de grands événements, de nombreuses personnes sont présentes dans un espace confiné. Le risque d'infection est élevé. L'utilisation du certificat Covid est donc obligatoire.
Ce domaine comprend, par exemple, les grands événements (1 000 personnes ou plus).

Selon l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, les personnes sont subdivisées entre celles qui ont un certificat (art. 3)⁸ et celles qui n'en ont pas.

Pour les événements religieux ou ecclésiastiques tels que les services religieux, les mariages à l'église, les funérailles ou autres événements d'Eglise, une restriction d'accès selon qu'on ait ou pas le certificat n'est pas prévue, car ces événements relèvent de la zone verte selon les dispositions du Conseil fédéral – dans la zone verte l'utilisation d'un certificat n'est pas demandée.⁹

Dans ce cas s'applique ce qui suit :

Des manifestations¹⁰ de toute nature peuvent être organisées avec un maximum de 1000 personnes, dans la mesure où les participants sont tenus de s'asseoir (démarche de la communion

⁶ Les premiers certificats Covid ont été émis depuis le 7.6.2021. La délivrance des certificats Covid devrait être possible dans tous les cantons au plus tard fin juin 2021. La date d'introduction peut varier d'un canton à l'autre. Des informations détaillées seront publiées sur les sites Internet des cantons. - <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/covid-zertifikat.html>.

⁷ V. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/covid-zertifikat.html>.

⁸ V. aussi Ordonnance COVID-19 Certificats du 4.6.2021 (RS 818.102.2).

⁹ FAQ – Mesures – Rapport explicatif DFI/OFSP du 23.6.2021, n° 26.

¹⁰ Une manifestation est définie comme un événement public ou privé, limité dans le temps, se déroulant dans un espace ou un périmètre défini et planifié. En règle générale, cette manifestation a un but défini et un déroulement du programme avec des liens thématiques, liés au contenu (Rapport explicatif DFI sur l'art. 6 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020). À cet égard, la visite individuelle d'une tombe dans le cimetière n'est pas considérée comme un événement, mais plutôt comme rassemblement de personnes. Ici, il n'y a plus de restrictions en nombre. Toutefois, dès qu'il y a une concentration de personnes où la distance requise ne peut être respectée, le port d'un masque facial est obligatoire – à l'exception des enfants de moins de 12 ans et des personnes



autorisée lors des services religieux). Si les participants ne sont pas obligés de s'asseoir, ou s'ils sont debout ou se déplacent librement, seules 250 personnes au maximum peuvent être admises à l'événement à l'intérieur et 500 personnes au maximum à l'extérieur. En tout état de cause, la capacité du lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ne peut excéder les deux tiers (art. 14 al. 1 lettres a et b Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Les manifestations religieuses dans les zones extérieures/à l'air libre comprennent, par exemple, les processions ou les messes en plein air ou en montagne.

Les mêmes limites de personnes s'appliquent pour les funérailles et les mariages à l'église.¹¹

Pour les manifestations en salle, il faut tenir compte encore de l'obligation de porter un masque facial et du respect de la distance requise de 1,5 mètre entre les personnes (art. 14 al. 2 lettre a, Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) ayant lieu dans des installations et des établissements accessibles au public, sont soumises également à cette règle et exigent l'élaboration et réalisation d'un plan de protection (art. 14 al. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière – e contrario).

Les manifestations privées qui ont lieu dans des lieux non accessibles au public, c'est-à-dire dans des espaces privés ou en plein air, peuvent compter un maximum de 30 resp. 50 personnes (art. 14 al. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière), enfants inclus¹² ; sans devoir élaborer et réaliser un plan de protection (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière). Toute personne est tenue de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement lors de l'épidémie COVID 19 (art. 14 al. 3 en comparaison avec art. 4 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Les manifestations associatives ne comptent pas comme manifestations privées aux sens de l'art. 14 al. 3 Ordonnance COVID-19 du 23.6.2021. Pour elles - comme pour les réunions de club ou les assemblées générales - les règles générales concernant les événements sans public s'appliquent. Dans ce cas, la limite supérieure des participants est de 1000 personnes s'il est obligatoire de s'asseoir, ou de 250 personnes à l'intérieur ou 500 personnes à l'extérieur si les places assises ne sont pas obligatoires ou si la libre circulation est possible. La prise de nourriture et de boisson à l'intérieur n'est autorisée que dans un établissement de restauration conformément aux règles en vigueur¹³ ; si les coordonnées sont recueillies, la prise de nourriture et de boisson est également autorisée au siège.¹⁴

Enfin, il convient de noter que les manifestations au cours desquelles l'on danse sont interdites (art. 14 al. 1 lettre c Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (art. 4 al. 2 lettres a et b Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

¹¹ FAQ – Mesures – Rapport explicatif DFI/OFSP du 23.6.2021, n° 31.

¹² FAQ – Mesures – Rapport explicatif DFI/OFSP du 26.5.2021, n° 24.

¹³ Art. 12 al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 : la nourriture et les boissons ne peuvent être consommées qu'en position assise ; les coordonnées doivent être récoltées.

¹⁴ FAQ – Mesures – Rapport explicatif DFI/OFSP du 26.5.2021, n° 27 et 28.



Dispositions particulières dans le domaine de la culture

Il s'agit ici de personnes qui sont elles-mêmes actives sur le plan culturel, et non pas des visiteurs de manifestations culturelles. Il n'y a plus de distinction entre les artistes professionnels et les amateurs. Pour les deux, ce qui suit s'applique selon l'art. 20 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 :

- Lettre a : Lors de l'exercice d'activités culturelles, il n'y a ni obligation de porter un masque facial, ni obligation de respecter la distance de 1,5 mètre requise par ailleurs.
- Lettre b : L'exercice d'activités culturelles n'est soumis à aucune limite supérieure de personnes, à l'exception des manifestations, où les restrictions de nombre de personnes et de capacité doivent être respectées selon art. 14 et art. 15 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 (voir ci-dessus section "Dispositions pour les manifestations publiques ...").
- Lettre c : Un concept de protection n'est requis que pour les activités en groupe de plus de 5 personnes.
- Lettre c : Pour les personnes qui exercent les activités dans le cadre d'un rapport de travail, l'employeur doit s'assurer qu'elles sont en mesure de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distance – si nécessaire avec le soutien de mesures supplémentaires – ; une attention particulière doit être accordée aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les femmes enceintes ou les personnes atteintes de certaines maladies qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales¹⁵ (à cet égard, art. 25 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 et art. 27a et annexe 7 Ordonnance COVID-19 n° 3 du 19.6.2020).
- Lettre d : Dans le cas d'activités culturelles en intérieur, les coordonnées doivent être collectées – sauf si l'accès est limité aux personnes avec certificat Covid – et il doit y avoir une ventilation efficace (Lettre d).

Cela signifie que les répétitions d'orchestres et de chorales sont possibles sans aucune restriction quant au nombre de personnes dans les conditions susmentionnées. La prestation d'orchestres et de chorales devant un public et pendant le service est également autorisée dans ces conditions.¹⁶

En ce qui concerne les chants de la communauté pendant la célébration liturgique, il convient de noter qu'ils demeurent autorisés aux conditions générales de port de masques et de respect des règles de distance.

Les activités d'animation pour les enfants et les jeunes sont autorisées si elles s'adressent à des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après, s'il existe un concept de protection qui précise les activités autorisées (art. 21 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021). Les manifestations de danse sont interdites ; voir art. 14 al. 1 lettre c Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021). La participation à des camps est autorisée. Lors du service des aliments et des boissons, les règles applicables à la restauration doivent être respectées (art. 12 al. 1 Ordonnance

¹⁵ Ne sont pas considérées comme présentant un risque particulier : a) les femmes enceintes qui ont été vaccinées contre le Covid-19 pendant 12 mois à compter de la date de la vaccination complète et b) les personnes visées à l'alinéa 10 qui ont contracté le Sars-CoV-2 et sont considérées comme guéries, pendant 6 mois à compter du 11e jour après la confirmation de l'infection ; art. 27a al. 10bis Ordonnance COVID-19 n° 3 du 19.6.2020, modification du 23.6.2021.

¹⁶ Cf. aussi FAQ – Mesures – Rapport explicatif DFI/OFSP du 23.6.2021, n° 11, 12, 24 (en comparaison avec 21) et n° 29.



COVID-19 situation particulière du 23.6.2021). A l'intérieur, les dispositions suivantes s'appliquent : soit la distance requise doit être respectée entre les différents groupes de convives, soit des barrières doivent être installées ; les aliments et les boissons ne peuvent être consommés qu'en étant assis ; toute personne non assise doit porter un masque facial ; les coordonnées doivent être recueillies auprès d'une personne par groupe de convives. Dans la zone extérieure, seules les dispositions suivantes s'appliquent : soit la distance requise doit être respectée entre les différents groupes de clients, soit des barrières doivent être installées.

Assouplissement par les cantons

Les autorités cantonales compétentes peuvent, sur demande, accorder des allègements aux exigences de l'article 10, alinéas 2-4 (concept de protection) et de l'article 20 (activités culturelles) de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 (art. 7 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021). si

1. l'intérêt public supérieur le justifie;
2. la situation épidémiologique du canton ou de la région correspondante le permet ; et
3. l'organisateur ou l'exploitant soumet un plan de protection suivant l'art. 10, englobant des mesures spécifiques aptes à endiguer la diffusion du coronavirus et interrompre les chaînes de transmission.

Resserments par les cantons

Un canton prend des mesures supplémentaires conformément à l'article 40 de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles du 28.9.2012 (Loi sur les épidémies, LEp) (art. 23 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) si :

1. la situation épidémiologique dans le canton ou dans une région l'exige ; il évalue la situation sur la base d'indicateurs reconnus et de leur évolution ;
2. en raison de la situation épidémiologique, il ne peut plus fournir les capacités nécessaires à l'identification et à la notification requises des personnes suspectées d'être infectées conformément à l'article 33 LEp.

Le canton doit notamment garantir l'exercice des droits politiques et la liberté de croyance et de conscience.

Poursuite pénale publique en cas de non-respect de prescriptions déterminées de l'ordonnance du Conseil fédéral

Est puni de l'amende, quiconque

- en tant qu'exploitant ou organisateur, ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection et/ou les prescriptions étatiques relatives au plan de protection ou ne respecte pas les dispositions spéciales pour la restauration, le secteur culturel ou les manifestations (art. 28 lettre a en relation avec art. 10 al. 1-3, art. 12, art. 14 et art. 20 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) ;
- en tant qu'exploitant ou organisateur, traite intentionnellement ou par négligence les données de contact collectées à d'autres fins que l'identification et la notification des personnes suspectées d'être infectées ou les conserve pendant plus de 14 jours après la participation



- à l'événement ou la visite de l'établissement ou de l'entreprise (art. 28 lettre b en comparaison avec art. 11 al. 1-3 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) ;
- organise intentionnellement un événement avec plus de personnes que ce qui est autorisé (art. 28 lettre c en comparaison avec art. 14 al. 1 lettres a et b et al. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) ;
 - omet, intentionnellement ou par négligence, de porter un masque facial dans les espaces intérieurs d'établissements et d'entreprises ouverts au public ou lors de manifestations, sauf si une exemption lui est applicable (art. 28 lettre e en relation avec art. 6 al. 1, 2 et 4 et art. 14 al. 2 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) ;
 - viole intentionnellement l'obligation d'être assis en tant qu'invité d'un établissement de restauration (art. 28 lettre f en relation avec art. 12 al. 1 lettre a chiffre 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Instructions et plans de protection dans les diocèses

Sont toujours à respecter les directives et les plans de protection des différents diocèses et abbayes territoriales.

Fribourg, le 25 juin 2021

Mgr Felix Gmür
Président

Erwin Tanner-Tiziani
Secrétaire général